

Vers quels organismes orienter un parent LGBTQIA+ sur ses droits familiaux ?

Réponse courte

Trois familles d'interlocuteurs, qu'il vaut mieux ne pas confondre. Les **caisses** décident des prestations : la Caisse pour l'avenir des enfants pour l'indemnité de congé parental et les prestations familiales, le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse nationale de santé pour l'affiliation et les indemnités pécuniaires.

Les **autorités de contrôle** interviennent sur le respect des règles : l'**ITM** veille à l'application du titre V en vertu de l'article L.254-1, la **Commission nationale pour la protection des données** sur le traitement des données personnelles.

L'**accompagnement** relève d'autres acteurs, sans pouvoir de décision : le **Centre pour l'égalité de traitement**, créé par la loi du 28 novembre 2006, assiste les personnes s'estimant discriminées ; des associations, dont Rosa Lëtzebuerg et son centre CIGALE, offrent information et écoute.

Ces interlocuteurs sont les mêmes pour tous les salariés ; seuls le CET et les associations spécialisées ajoutent un accompagnement propre aux situations LGBTQIA+.

Définition

L'**orientation** est l'indication donnée au salarié de l'interlocuteur compétent. Elle n'est imposée par aucun texte, mais elle évite les saisines mal dirigées qui font perdre des délais.

Le **Centre pour l'égalité de traitement** est l'organisme institué par la loi du 28 novembre 2006 pour assister les personnes s'estimant victimes de discrimination, publier des rapports et formuler des recommandations. Il n'instruit ni ne sanctionne.

Conditions d'exercice

Chaque organisme a un pouvoir déterminé, et un seul type de question lui est utilement adressé.

Organisme	Compétence	Pouvoir
Caisse pour l'avenir des enfants	Indemnité de congé parental, prestations familiales	Décision
Centre commun de la sécurité sociale	Affiliation, extension de l'assurance	Décision
Caisse nationale de santé	Indemnités pécuniaires, dont maternité et congé d'accueil	Décision
<u>ITM</u>	Application du titre V ; conditions de travail	Enquête, injonction, amende d'ordre
Centre pour l'égalité de traitement	Assistance en matière de discrimination	Aucun pouvoir contraignant
CNPD	Traitement des données personnelles	Contrôle et sanction
Tribunal du travail	Contrat de travail, nullité, réparation	Juridiction
Associations	Information, écoute, accompagnement	Aucun

Modalités pratiques

L'orientation doit rester factuelle et ne pas se transformer en conseil juridique.

Situation	Interlocuteur à indiquer
Montant ou refus d'indemnité de congé parental	Caisse pour l'avenir des enfants
Couverture maladie d'un enfant ou d'un conjoint	Centre commun de la sécurité sociale
Refus de congé par l'employeur	Tribunal du travail ; <u>ITM</u> pour le contrôle
Discrimination alléguée	Centre pour l'égalité de traitement, <u>ITM</u> , tribunal du travail
Données personnelles	Délégué à la protection des données, puis CNPD
Filiation, adoption, état civil	Juridictions civiles et autorités d'état civil
Soutien personnel	Associations spécialisées

Pratiques et recommandations

Orienter n'est pas conseiller, et la distinction protège l'entreprise. Indiquer l'organisme compétent est utile et neutre ; se prononcer sur l'issue probable d'une démarche engage l'employeur sur un terrain où il n'a ni compétence ni qualité, et fournit un grief si l'information se révèle inexacte.

Mentionnez le délai de quinze jours du référé dès qu'un licenciement est en cause. C'est le seul point où une orientation tardive fait perdre un droit, et l'employeur qui l'a signalé démontre qu'il n'a pas cherché à laisser courir le temps.

Mentionner une association n'est ni un engagement ni une prise de position. Une liste de ressources tenue à jour, accessible à tous les salariés sans démarche particulière, évite au demandeur d'avoir à se signaler pour l'obtenir — ce qui est précisément l'effet à rechercher.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.254-1</u>	L'ITM veille à l'application du titre V
Art. <u>L.611-1</u> et <u>L.612-1</u>	Missions et pouvoirs de l'Inspection du travail et des mines
Art. <u>L.614-13</u> , paragraphe (5)	Injonction puis amende d'ordre
Art. <u>L.253-1</u>	Nullité des représailles ; référé dans les 15 jours
Art. <u>L.253-2</u>	Charge de la preuve à l'employeur
Loi du 28 novembre 2006	Création et missions du Centre pour l'égalité de traitement
Loi du 23 juillet 2016	Prestations familiales ; Caisse pour l'avenir des enfants
Code de la sécurité sociale, art. 1er et 7	Affiliation et extension de l'assurance
Loi du 1er août 2018 et RGPD	Protection des données ; compétence de la CNPD

Aucune saisine administrative ne suspend un délai judiciaire. Lorsque les deux voies sont ouvertes, la requête devant le président de la juridiction du travail se dépose en premier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.